

## **VD\_GERICHTE PE12.004160 vom 17. Juli 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.004160](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.004160)

FR: VD\_GERICHTE PE12.004160 du 17 juillet 2012

IT: VD\_GERICHTE PE12.004160 del 17 luglio 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

CP), d'injure (art. 177) et de menaces (art. 180 al. 1 CP) se poursuivent sur plainte, qu'en l'espèce, T.\_\_\_\_\_ se plaint d'avoir souffert de diverses dermabrasions, d'une fracture du péroné droit (PV aud. 1) et d'avoir eu les ligaments de la cheville droite abîmés (P. 10; cf. attestation médicale du 15 octobre 2011 annexée au PV aud. 1), que ces lésions doivent être qualifiées de simples au sens de l'art. 123 ch. 1 CP (sur la distinction entre lésions corporelles simples et graves, cf. ATF 124 IV 53 c. 2 p. 57 et TF 6B\_518/2007 du 15 novembre 2007 c. 2.1.1 et les références citées), qu'en conséquence, c'est à juste titre que le Procureur a considéré que le chef d'accusation de lésions corporelles simples se poursuivait uniquement sur plainte; attendu qu'en vertu de l'art. 316 al. 1 in fine CPP, si le plaignant fait défaut à l'audience de conciliation, la plainte est considérée comme retirée, qu'aux termes de l'art. 205 al. 2 CPP, celui qui est empêché de donner suite à un mandat de comparution doit en informer sans délai l'autorité qui l'a décerné, lui indiquant les motifs de son empêchement et lui présentant les pièces justificatives éventuelles, que la teneur de ces deux dispositions était rappelée en page

#### **E. 2**

du mandat de comparution, la conséquence du défaut étant soulignée et mise en gras, que T.\_\_\_\_\_ a toutefois fait défaut à l'audience, que dans le délai de prochaine clôture, T.\_\_\_\_\_ a, par courrier du 10 juillet 2012, accusé réception dudit mandat de comparution

- 4 - et s'est limité à "présenter tardivement ses excuses", sans plus amples explications (P. 9), que dans son recours, le prénommé, qui n'invoque aucun moyen à l'encontre de l'ordonnance de classement, n'établit ni son empêchement, ni aucune excuse valable, que rien ne l'empêchait donc d'avertir le Procureur qu'il ne pouvait être présent le 7 juin 2012, ce d'autant plus qu'il avait été rendu attentif à la conséquence en cas de défaut, que, partant, c'est à bon droit que, faute d'excuse valable, le Procureur a considéré la plainte de T.\_\_\_\_\_ comme retirée, conformément à l'art. 316 al. 1 CPP; attendu que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de T.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 5 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. T.\_\_\_\_\_, - M. B.\_\_\_\_\_, - M. N.\_\_\_\_\_, -

M. A.S. \_\_\_\_\_, - M. B.S. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.